



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	09 octobre 2017
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

➔ Appel de NIEUL MAILLEZAIS FC (541158) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors en date du 02.10.2017 (PV n°08)

■ Match n°19979120 du 24.09.2017 NIEUL MAILLEZAIS FC 1 – NALLIERS FE85 1 – Coupe des Pays de la Loire 3^{ème} tour

▶ Remboursement des frais de dossier de 50,00 €uros au club de Nalliers Foot Espoirs 85 par la L.F.P.L. (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

▶ De donner match à rejouer le Dimanche 08 octobre 2017 à 15h00. En conséquence la rencontre du 4^{ème} tour de la compétition : Nieul Maillezais 1 ou Nalliers Foot Espoirs 85 1 / La Roche sur FC Robrethières 1 est fixée au Dimanche 15 octobre 2017 à 15h00.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 05.10.2017, à NALLIERS FE 85.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NIEUL MAILLEZAIS

Monsieur MOINARD Frédéric, n°430648838, Président.

OFFICIEL

Monsieur MERCIER Cyrille, n°2543061031, Arbitre.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

FOOT ESPOIR 85 NALLIERS

Monsieur BLANCHARD Yannick, n°450615097, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2017 se déroule la rencontre opposant NIEUL MAILLEZAIS FC 1 à FOOT ESPOIRS NALLIERS 85 1 et comptant pour le troisième tour de Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins.

La feuille de match indique : « réserve déposée par le club de foot espoirs à la 88^{ème} minute sur le score de 2 à 0 pour Nieul Maillezais. Le n°11 de Nieul n'a pas le droit de rentrer sur le terrain suite à l'article 6 du 3^{ème} tour de coupe pays de la Loire le joueur a fini la partie. »

Le 25.09.2017, FOOT ESPOIR NALLIERS transmet à la Ligue par courriel sa réserve : « A la 88^{ème} minute de jeu, M. PREVOST Nicolas (...) demande à l'arbitre de faire rentrer le joueur M. POITIERS Clément alors que celui-ci avait déjà participé à la rencontre et remplacé par M. FAZILLEAU Florian à la 60^{ème} minute. De ce fait, M. HURTAUD Baptiste (capitaine Foot Espoir 85) laisse le joueur participer à la rencontre jusqu'au prochain arrêt de jeu et appel Monsieur l'arbitre en lui signalant une réserve sur la participation du joueur n°11 du club de NIEUL MAILLEZAIS sur sa qualification en lui indiquant que le joueur n°11 n'avait plus le droit de participer à la rencontre en application de l'article n°6. Il restait environ 10 minutes de jeu avec les arrêts de jeu (...). »

Le 27.09.2017, une demande de rapport est transmise à NIEUL MAILLEZAIS FC.

Dans son rapport, l'arbitre de la rencontre précise : « Réserve Technique déposée par le capitaine de Foot Espoir 85 à la 88^{ème} minute sur le score de 2 à 0 pour Nieul Maillezais.

A la 87^{ème} minute de jeu, touche en faveur de Nieul Maillezais. Le capitaine de Nieul demande un changement, le n°11 rentre à la place du n°10. Reprise du jeu par la touche, un joueur de Foot Espoir arrive à prendre le ballon avant un joueur de Nieul et le renvoi en touche de l'autre côté (le jeu avait repris).

A ce moment-là, le capitaine de Foot Espoir me dit : « Mr l'arbitre, je veux poser une réserve technique ». J'ai donc appelé les deux capitaines, plus l'arbitre de touche de Nieul, qui était le plus près.

La réserve à la 88^{ème} minute, score 2 à 0 pour Nieul Maillezais. Le capitaine de foot espoir : mot pour mot :

« Le n°11 n'a pas le droit de rentrer sur le terrain suite à l'article 6 du 3^{ème} tour de Coupe Pays de Loire ». Le joueur n°11 de Nieul Maillezais a fini la partie.

PS : sortie du côté de Nieul Maillezais. Le n°7 BOIDE Dylan a été remplacé par le n°13 PIAIA Enzo à la 82^{ème} et non le n°12. »

Le 28.09.2017, la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu précise :

« Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est irrecevable en la forme car formulée après l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Considérant que la réserve ne concerne pas une application des Lois du Jeu, mais l'application du règlement particulier d'une compétition,

En conséquence, la section Lois du jeu décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner. »

Le 02.10.2017, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions prend acte de la décision précitée et rend la décision dont appel, indiquant notamment « qu'au moment des faits le match était à la 88^{ème} minute et le score de 2 à 0 en faveur de Nieul Maillezais (score final identique), ce défaut d'application du règlement sportif a anormalement modifié la composition de l'équipe concernée ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat de la rencontre. »

Le 03.10.2017, NIEUL MAILLEZAIS interjette appel indiquant :

« Suite au Procès Verbal N° 8, émis par la Ligue de Football des Pays de la Loire, à l'issue de la réunion du lundi 2 octobre 2017 du CR d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins, le FC Nieul Maillezais les Autises (541158) fait appel de la recevabilité de la réserve technique posée par Nalliers Foot Espoir 85 (551529).

En effet, le remplacement du joueur POITIERS Clément s'est effectué à la 88^{ème} minute lors d'un arrêt de jeu, le match a alors repris par une rentrée de touche de Nalliers Foot Espoirs 85. Ce n'est qu'à l'arrêt de jeu suivant, que l'arbitre a été informé de la décision de Nalliers Foot Espoirs 85 de poser une réserve technique. Par conséquent, l'arbitre n'avait plus la possibilité de revenir sur sa décision car le jeu avait repris.

Le règlement dit : "Une réserve doit être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée (Le jeu est arrêté, le capitaine constate qu'une erreur a été commise par l'arbitre. Il doit signaler à l'arbitre qu'il dépose une réserve avant la reprise du jeu). L'arbitre a ainsi la possibilité de revenir sur sa décision." Article - 146 Réserves techniques. »

Le 05.10.2017, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que NIEUL MAILLEZAIS fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous contestons la décision car la réserve technique était irrégulière, le jeu ayant repris.

La Commission relève que :

Sur le fond :

Considérant que la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu a déclaré la réserve technique irrecevable en la forme, précisant sur le fond que celle-ci ne concernait pas une application des Lois du jeu ; décision non contestée.

Considérant que s'il ne s'agit certes pas d'une application des Lois du jeu, il y a lieu de relever que l'arbitre de la rencontre a tout de même permis la rentrée en jeu d'un joueur ayant déjà participé, en violation de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins - s'agissant du 3^{ème} tour de la compétition - lequel dispose que : *« Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. »*

Considérant que ce défaut d'application du règlement ne relevant pas du domaine des Lois du jeu au regard de la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu, et par suite des réserves techniques, le club déposant n'avait pas de moyen de contester cette entrée en jeu irrégulière au moment des faits, ce qui était préjudiciable tant pour ce club que pour l'arbitre et le club adverse, dans la mesure où cette erreur aurait pu être immédiatement corrigée et le jeu de reprendre sans altérer la bonne composition de l'effectif et par conséquent, l'issue de la rencontre.

Considérant qu'il y a lieu de rattacher cette situation aux cas non prévus, conformément à l'article 8 du règlement de l'épreuve : *« les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. »*

Considérant que ce fait est intervenu à la 88^{ème} minute sur le score de 2 à 0 ; que ce défaut d'application du règlement susmentionné a irrégulièrement modifié la composition de l'équipe, ce qui a pu - ainsi que l'a relevé la Commission de première instance - avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant qu'il apparaît proportionné et équitable au regard tant du défaut d'application du règlement à la charge de l'arbitre et du club de NIEUL MAILLEZAIS, et du score au moment des faits, de faire rejouer la rencontre, et non de donner match gagné ou perdu à l'une quelconque des parties.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 93.03 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

